SOCREDO

POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER, VOS CONDITIONS GENERALES EVOLUENT

Mise à jour de la convention de compte à vue

Les Conditions générales de nos contrats changent régulièrement pour vous proposer les évolutions de nos services et s'adapter aux nouvelles réglementations.

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées à votre convention de compte de dépôt à vue applicable aux particuliers, associations et entrepreneurs individuels agissant dans un cadre non professionnel qui prendront effet au 1er mai 2025.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral des conditions générales de votre convention de compte de dépôt à partir du 1er mars 2025 sur le site www.socredo.pf (rubrique en bas d'écran : SOCREDO pratique /Tarifs ET Conditions Générales) ou sur demande dans votre agence.

C'est vous qui décidez : Vous serez considéré comme ayant accepté ces modifications si vous n'informez pas la SOCREDO de votre refus avant le 1er mai 2025. Vous pouvez les refuser en résiliant votre convention de compte de dépôt sans frais avant le 1er mai 2025. À défaut de résiliation avant le 1er mai 2025, les nouvelles Conditions générales s'appliqueront. Si vous avez des interrogations sur ces modifications ou sur les modalités et conséquences du refus de ces nouvelles Conditions, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou contacter notre Centre de Relation Clientèle au (+689) 40 47 00 00.

I. OUVERTURE DU COMPTE

ARTICLE 1. CONDITIONS D'OUVERTURE

La Banque SOCREDO se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces essentielles à l'ouverture de compte.

À tout moment de la relation contractuelle, le Client a le droit de recevoir, sur demande, le texte de la convention de compte sur support papier ou sur tout autre support durable. La demande doit être formulée auprès de la banque, au guichet ou par courrier.

ARTICLE 5. COMPTE JOINT

Ce compte emporte une solidarité active et passive. Il en résulte que chacun des cotitulaires peut disposer de la totalité du solde du compte, et est tenu de payer toutes les sommes dues à la Banque SOCREDO au titre du fonctionnement et de la tenue du compte.

Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) tenu(s) au remboursement du solde débiteur du compte.

La dénonciation par l'un des cotitulaires entraine la transformation du compte joint en compte indivis.

II. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 8. INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Modification de l'intitulé, anciennement « Moyens et services de paiement ».

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque SOCREDO ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque SOCREDO par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent article s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque SOCREDO sous réserve de son éligibilité :

- Chèques
- Carte
- Virements
- Prélèvements

8.1 Le chéquier

A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque SOCREDO réexamine périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci par écrit et du fonctionnement du compte.

8.3 Les virements

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes.

Lorsque le virement est occasionnel, le client peut choisir entre le virement « classique » et le virement « instantané » dont les spécificités sont détaillées au point 8.3.4.

8.3.4 Spécificités du virement instantané

Le virement instantané est un virement occasionnel, à exécution immédiate, permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes bancaires ouverts auprès de la Banque SOCREDO. Le délai d'exécution peut aller jusqu'à 20 secondes maximum en cas de difficultés exceptionnelles.

Le virement instantané est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à tous les clients disposant d'un compte bancaire à la Banque SOCREDO.

Pour des raisons de sécurité, ces virements sont limités à un montant maximal communiqué par la Banque SOCREDO au Client.

Le virement instantané est émis par le Client via les services de banque à distance SOCREDO (site internet et application mobile) ou par la signature d'un ordre de virement en agence (sous réserve de disponibilité).

Il est précisé que les délais d'exécution des opérations de paiement, indiqués à l'article 15 de la présente convention, ne s'appliquent pas aux virements instantanés.

L'ordre de virement instantané est irrévocable à compter de sa réception par la Banque SOCREDO.

Le consentement à l'opération est donné selon les modalités prévues à l'article 8.3.2 de la présente convention.

Les dispositions relatives à la contestation des opérations de paiement (article 17.4 et 17.5 des présentes) s'appliquent également aux virements instantanés.

ARTICLE 17. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

17.3 Législation sur le chèque sans provision

Le Client est invité à communiquer à la Banque SOCREDO toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

17.4.1 Contestation d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée

Une opération de paiement non autorisée est celle pour laquelle le Client n'a pas donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou celle pour laquelle le Client a retiré son consentement avant que l'opération ne devienne irrévocable, conformément aux articles 8.3 et 8.4 des présentes.

La Banque SOCREDO répond par écrit au Client sur support papier ou sur tout autre support durable.

La Banque SOCREDO pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, et en informant ce dernier, dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client, un manquement intentionnel ou un agissement frauduleux du Client.

17.4.2 Contestation d'une opération de paiement autorisée

La Banque SOCREDO répond par écrit au Client sur support papier ou sur tout autre support durable.

ARTICLE 18. INDISPONIBILITE DES ACTIFS PAR SUITE D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION OU D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR

D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

SOCREDO

III. DUREE DE LA CONVENTION, CLÔTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

ARTICLE 20. TRANSFERT DU COMPTE

Le transfert s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque SOCREDO (et réciproquement). Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé seront transférés dans la nouvelle agence.

ARTICLE 21. CLÔTURE DEMANDEE PAR LE CLIENT

Toute variation de l'indice de référence mentionné dans les conditions générales tarifaires sera immédiatement répercutée sans préavis.

Le compte d'un majeur sous mesure de protection peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

V. DECOUVERT

Toute variation de l'indice de référence mentionné dans les conditions générales tarifaires sera immédiatement répercutée sans préavis.

IX. MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Toutes les opérations, notamment celles nécessitant un traitement particulier lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, en particulier les incidents de paiement, les demandes de blocage (ou oppositions) ou les saisies donnent lieu à une tarification détaillée dans les conditions générales tarifaires fournies au Client lors de l'ouverture du compte sur support papier ou sur un autre support durable, affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque SOCREDO ou sur notre site Internet.

X. COMMUNICATION

Ajout d'un nouveau paragraphe intitulé « Communication ».

La communication entre la Banque SOCREDO et son Client aura lieu en langue française.

Si le Client est titulaire d'un espace personnel bancaire, la Banque SOCREDO pourra communiquer des informations à celui-ci, notamment via la messagerie électronique mise à disposition.

L'adresse personnelle de courriel électronique que le Client déclare à la Banque SOCREDO pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la relation bancaire.

XV. RECLAMATIONS

La Banque SOCREDO répond par écrit au Client sur support papier ou sur tout autre support durable.

XVII. AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de service de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

XVIII. GARANTIE DES DEPOTS

Modification de l'intitulé, anciennement « Information relative à l'indemnisation de vos dépôts en cas de défaillance de la banque »

En application de la loi, la Banque SOCREDO est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente convention.

XIX. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention de compte est conclue en langue française.

Les présentes dispositions sont soumises au droit français, tel qu'applicable en Polynésie française.

Le Client reconnaît qu'un exemplaire des conditions générales tarifaires lui a été fourni sur support papier ou sur tout autre support durable au moment même de la signature de la présente convention de compte et qu'il les a acceptées.

SOCREDO

ANNEXE « GARANTIE DES DEPÔTS »

Ajout du formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Banque SOCREDO est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La valeur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tel : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

SOCREDO

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :
Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.
Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers :
Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.
Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.
Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.
Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaitre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autre information importante :
Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.